

Origine, signification et portée du Code civil en France

Par Catherine Delplanque, Chercheur en Histoire du Droit

Le Code civil a 200 ans et occupe une place particulière dans le système juridique français. Notre propos consistera à exposer les origines juridiques, politiques et doctrinales qui ont abouti à sa promulgation le 21 mars 1804. Assorti à la personne de Bonaparte, il est avant tout un lieu de mémoire à la signification juridique, sociologique mais également culturelle. Sa modernité a permis au code d'accompagner la transformation de notre société au cours de ces deux siècles, nous essaierons d'en présenter toute sa portée.

Le Code civil des Français a été promulguée le 21 mars 1804, (30 ventôse an XII selon le calendrier révolutionnaire) par Bonaparte, Premier consul qui ordonnaient que soit réunies « en un seul corps », sous le titre de « Code civil des Français » les trente-six lois votées en l'an XI et l'an XII.

Souvenez-vous de cette phrase célèbre que Napoléon prononça à Sainte-Hélène : « Ma vraie gloire n'est pas d'avoir gagné quarante batailles ; Waterloo effacera le souvenir de tant de victoires ; ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon Code civil. » Et de fait, ce monument juridique fera presque l'objet d'un culte. Il deviendra le Code Napoléon en 1807.

Codex en latin, désigne un livre composé de feuilles de parchemin ou des tablettes écrites reliés ensemble. Ensemble de lois ordonnés regroupant les matières qui font partie du même branche du droit, telle est la définition que chaque étudiant juriste français a dans son manuel général de première année. Partant de là, la définition du Code civil est bien celle qu'en donnait le Premier consul la réunion en un seul corps de l'ensemble des lois civiles votées en 1803 et 1804. 1804 justement, Jean-Etienne-Marie Portalis, un des quatre rédacteurs du Code civil, le principal rédacteur, en donnait la définition suivante : « un corps de lois destinées à diriger et à fixer les relations de sociabilité, de famille et d'intérêt qu'ont entre eux les hommes qui appartiennent à la même cité. »

Pourquoi la France, qui a changé dix fois de Constitutions en deux siècles, a-t-elle conservé le Code civil de 1804, même si son contenu à bien des égards , diffère profondément du texte d'origine ?

1804 – 2004. Deux cents ans. Deux siècles que la France et les français entre eux sont régis par ces règles de droit civil. La France a connu depuis 1804, deux empires, deux royautés, quatre républiques, mais un seul Code civil. A la versatilité de la société politique française s'opposerait ainsi la stabilité de la société civile. Sur les 2281 articles du Code civil, près de 1200 sont demeurés dans leur version d'origine. C'est par exemple la propriété, définie à l'article 544 du Code civil « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

ou la responsabilité avec l'article 1382 du Code civil, qui énonce « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Pour vous parler du Code civil, je vais essayer de vous dresser un panorama de ce dernier avant, pendant et après.

1. les origines du Code civil : origines juridiques, politiques et doctrinales
2. la promulgation du Code civil
3. portée du Code civil

I. Les origines du Code civil : origines juridiques, politiques et doctrinales

A. Origines politiques :

Toute entreprise de codification, pour réussir requiert trois conditions : un moment favorable, des juristes de talent, une volonté politique.

Pour les hommes de la Révolution, Rome était la référence suprême : c'est à dire la clarté, la cohérence et la simplification, donc l'unification du droit. Mais la condition sine qua non, ce sont les conditions politiques, la volonté des gouvernants. Si le siècle de Louis XIV, le roi soleil reste celui de l'ordre et d'unifications des règles de la justice, aucune trace probante d'unification du droit civil. Et les français s'accommodaient de cette diversité législative. Seule l'autorité du roi semblait conférer à la France son unité. Or, la Révolution ne pouvait s'accommoder de cette diversité, car l'égalité (grand principe proné par les révolutionnaires ait des citoyens impliquait que la loi fût la même pour tous, sur tout le territoire. L'unification de la loi conduisait ainsi à la codification. Plusieurs projets, mais aucun n'ont été adoptés par absence de volonté générale et un contexte politique instable donc peu favorable.

Les trois projets sont :

-celui du 9 août 1793, premier projet de Cambacérés. (Code 719 articles regroupés en trois livres : les personnes, les biens et les obligations)

Un deuxième projet, celui du 9 septembre 1794, beaucoup plus bref : 297 articles.

Un troisième projet voit le jour, cette fois ci plus technique.

B. Origines juridiques et doctrinales du Code civil

Deux périodes doivent être distinguées, de très inégale longueur, mais d'égale importance pour la formation du Code civil : l'Ancien Droit, c'est à dire tout le droit antérieur au 14 juillet 1789 (quant à la forme : diversité territoriale, diversité des systèmes juridiques, issus de souverainetés différentes, quant au fond : il est confessionnel, inégalitaire et communautaire et terrien)

Le Droit intermédiaire (il se situe entre l'Ancien droit et le Code civil) c'est à dire le droit de la Révolution.

La révolution agit en droit civil de trois manières :

- Par les **principes politiques** qu'elle posa, (liberté de conscience, égalité des personnes et des terres, liberté du commerce)
- Par les **lois civiles** qu'elle élaborait directement.
Par les **projets de Code civil** qu'elle prépara. Codifier le droit civil pour
- l'unifier était dans le programme de la Révolution, les trois projets évoqués plus haut dans notre partie sur les origines politiques

Aussi, en cette période, le souci très réaliste était de rendre le droit accessible au peuple.

II. La réalisation et la promulgation du Code civil.

Un arrêté consulaire du 24 thermidor an VII (12 août 1800) nomme une commission de quatre membres pour rédiger un projet de Code civil :

1. Les auteurs du Code civil

Portalis tout d'abord (1746-1807), avocat d'origine provençale.

Tronchet (1726-1806). Avocat, qui défendit Louis XVI.

Maleville (1741-1824). Juriste de formation, il est magistrat.

Bigot de Préameneu (1747-1825). Avocat ;

Ces hommes possèdent des points communs, dont le fait d'être des hommes de l'Ancien Régime. Egalement Bonaparte (1769-1821) et Cambacérès (1753-1824)

2. l'esprit du Code civil

l'esprit qui anime la matière : c'est la Révolution. Le Code civil tient de là les traits essentiels de son idéologie : Négativement, la sécularisation, la laïcité.

Positivement, l'individualisme. Expression civiliste de la Déclaration des droits de 1789, le Code civil apparaît comme une triple exaltation de l'égalité, de la liberté, de la volonté de l'homme.

C'est ainsi que le 21 mars 1804, (30 ventôse an XII selon le calendrier révolutionnaire) était promulgué le Code civil des français. Il comprend trois livres :

- livre premier : des personnes
- livre second : des biens et des différentes modifications de la propriété.
- Livre troisième : des différentes manières dont on acquiert la propriété.

III. l'évolution et la portée du Code civil

La codification n'a pas arrêté les transformations du droit civil. Elles se sont même précipitées au cours du XX siècle. Ce qui a posé la question d'une révision du Code civil.

1. Les transformations du droit civil depuis le Code Napoléon

a. Jusque vers 1880 le mouvement fut lent.

La France eut, dans toute cette période, un seul gouvernement, celui de la grande bourgeoisie libérale, et celle-ci, trouvait satisfaction dans le Code civil. Le vrai est que, par delà les constitutions politiques éphémères, le Code civil resta la constitution authentique du pays.

b. Vers 1880, l'avènement de la République démocratique va déterminer un mouvement

profond. A beaucoup d'égard, le mouvement sera dirigé contre le Code civil. Il est cependant complexe et s'accomplit sur deux axes distincts.

Dans le droit des personnes, de la famille, des incapacités. (rétablissement de l'individualisme)

Dans le droit du patrimoine, propriété, contrats, responsabilité, on assiste à une socialisation du droit civil, dont on peut se demander, si elle n'est pas plutôt la conclusion logique du principe d'égalité.

c. Depuis 1958 (la V^e République), les deux mouvements précédents se sont probablement prolongés sur leurs lignes générales.

Dans le droit des personnes, le principe d'égalité a achevé ses conquêtes :

- i. égalité de la femme au mari (régimes matrimoniaux, 1965 et 1985)
- ii. égalité de la mère au père (autorité parentale, 1970)
- iii. égalité du père à la mère (autorité parentale, 1987)
- iv. égalité de l'enfant naturel à l'enfant légitime (tutelle, 1964 ; filiation, 1972)
- v. égalité de l'adolescent à l'adulte (abaissement de l'âge de la majorité, 1974)

Dans le droit du patrimoine, il n'y a aucun retour décisif au libéralisme, malgré la volonté politique.

2. La révision du Code civil

Nécessaire en la forme, par l'émergence d'une pluralité de systèmes juridiques a fait perdre à notre droit civil sa belle ordonnance unitaire : il existe un droit commun et des législations spéciales. Quant au fond, la France visiblement, hésite et cherche sa réponse qu'elle ne trouvera que dans la supranationalité législative et l'espace juridique européen.